



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : TR/LN

N° 012721

Stationnement et circulation réglementés à l'occasion de la Fête du Fruit Confit qui aura lieu les 14 et 15 août 2022 à APT (84 400).

Affiché le :

1 8 JUL. 2022

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-10, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-4 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,

**Vu** la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt dont le siège social est situé 17, place de la Bouquerie à APT (84 400), téléphone : 04.90.74.37.17./ Mail : [groupementcommercial84@gmail.com](mailto:groupementcommercial84@gmail.com) en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la Fête du Fruit confit qui aura lieu les 14 et 15 août 2022 à APT (84 400).

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**Considérant** qu'à l'occasion de la Fête du Fruit confit, de nombreuses animations sont prévues sur certaines voies et places publiques les 14 et 15 août 2022,

**Considérant** que la tenue de cette manifestation sur le territoire de la commune est susceptible d'accueillir un public nombreux ; que pour garantir la sécurité des participants et du public, il importe de piétonner certaines voies et places publiques,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

**Considérant** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises en réglementant la circulation et le stationnement pour prévenir les accidents.

**Sur** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur le Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt est autorisé à organiser la « Fête du Fruit confit » et une brocante les 14 et 15 août 2022 à APT (84 400). A cette occasion, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

**Article 2 :** L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route à l'occasion de la « Fête du Fruit confit » comme suit :

- **du dimanche 14 août 2022 à 06h00 au lundi 15 août 2022 à 20 heures** sur les places de la Bouquerie et Carnot, et les rues des Marchands St Pierre et Docteur Gros, sur le Cours Lauze de Perret (périmètre du marché paysan) à APT (84 400).

**Article 3 :** La circulation sera interdite à l'occasion de la « Fête du Fruit confit » **les 14 et 15 août 2022 de 06h00 à 20h00** sur les places de la Bouquerie et Carnot, rues du Docteur Gros,

d'Estienne d'Orves et de la Cathédrale à APT (84 400) aux jours et horaires mentionnés ci-dessus.

Ces dispositions pourront être soit réduites, soit étendues en raison du déroulé de la manifestation.

**Article 4 :** A l'occasion de la « Fête du Fruit confit » des barrières « route barrée » ou « déviation » seront mises en place aux intersections :

- de la place de la Bouquerie avec le quai de la liberté,
- du quai de la liberté avec la rue d'Estienne d'Orves,

Des panneaux « route barrée » ou des barrières seront également positionnés à chaque accès des périmètres privatisés mentionnés au présent arrêté.

**Article 5 :** Afin de prévenir toute attaque bélier, un dispositif de défense passive est mis en place à :

- l'intersection de la rue d'Estienne d'Orves avec le quai Général Leclerc,
- l'intersection de la rue Sainte Anne avec la rue des Marchands,
- l'intersection de la place de la Bouquerie avec le quai de la Liberté
- l'entrée de la Porte de Saignon.

**Article 6 :** Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route ;
- de la police municipale ;
- des organisateurs ou/et des participants dûment habilités. Ces derniers seront dotés d'un macaron.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

**Article 8 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 10 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée cette manifestation.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 – Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 14 :** Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le chef du Service voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Monsieur le Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à Apt, le 04 juillet 2022.

Madame Le Maire,  
Véronique ARNAUD-DELOY.